



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions régionales de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfète de région
Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« mise en conformité de la prise d'eau du moulin de la Roche
dans le cadre de la remise en service du moulin »
sur les communes de Verneugheol
(département du Puy-de-Dôme) et Laroche-près-Feyt
(département de la Corrèze)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5082
2024-ANA-P-15751

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine du 1er février 2024 ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2024-ARA-KKP-5082 et 2024-15751, déposée complète par Mateù LLAS-RIBES le 3 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions des agences régionales de la santé (ARS) en dates du 12 avril et 23 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 avril 2024 ;

Considérant que le projet, situé sur les communes de Laroche-près-Feyt (19) et Verneugheol (63), consiste en la remise en eau de l'ancien moulin de la Roche sur la rivière du Chavanon, sans augmentation de la consistance légale, en vue d'une production hydroélectrique ;
Étant précisé que la remise en service est limitée par la « consistance légale » du moulin, établie à 129 kW, correspondant à un débit maximal dérivé de 4,20 m³/s ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la reprise de la crête du seuil en pierre permettant d'assurer la cote légale de la retenue et le maintien du débit réservé ;
- la construction d'une passe à poissons en rive droite ;
- l'aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible, en rive gauche, dotée d'un dispositif de dévalaison piscicole et d'un vannage destiné au rétablissement du transport solide ;

- le curage du bief existant ;
- la mise en place d'une nouvelle turbine dans le bâtiment du moulin existant ;

Considérant que le projet présenté se situe en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage conformément au III de l'article R.122-2-1 de ce même code ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du Parc Naturel Régional (PNR) Millevaches en Limousin, de la Znieff de type I « 740030022, vallées de la Ramade et de la Méouzette » et de la Znieff de type II « 740000074, vallée du Chavanon », cette dernière abritant des populations de truites et une population exceptionnelle de moule d'eau douce ;

Considérant qu'en matière de continuité écologique :

- le programme « Chavanon en action » destiné à préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides du bassin versant du Chavanon qui est matérialisé sous la forme d'un « contrat de progrès territorial » sur cinq ans (2021-2025) et dont la fiche action B.4.2 « supprimer ou aménager les ouvrages non définis » de la thématique 4 « restauration de la continuité écologique » du volet B « restauration des milieux aquatiques » précise que le seuil du moulin de la Roche fait partie de la liste des obstacles à la continuité écologique intégrés dans le PAOT partagé avec les DDT de la Corrèze, de la Creuse et du Puy de Dôme ; que l'action du PAOT « ROE74422 : seuil du moulin de la Roche – restauration de la continuité écologique » porte sur l'aménagement ou la suppression de ce seuil ;
- le projet prévoit le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau par la création d'une passe à poissons, d'un dispositif de dévalaison et par la mise en place d'une vanne permettant la gestion sédimentaire ;
- le dossier justifie le débit réservé proposé par la fourniture d'une étude hydrologique estimant les débits au droit du moulin ;
- le projet se situe au sein du site Natura 2000 « FR8301095, lacs et rivières à loutres », le bassin du Chavanon héberge de belles populations de loutres, toutefois les aménagements prévus ne devraient pas impacter notablement cette espèce qui pourra continuer à circuler librement sur le cours d'eau ;

Considérant que le cours d'eau présente un enjeu fort pour la mulette perlière, que le porteur de projet s'engage à réaliser des comptages avant et après la réalisation des travaux (à N+3 et N+6) de manière à adapter le débit réservé pour assurer la préservation de cette espèce ;

Rappelant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Rappelant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en conformité de la prise d'eau du moulin de la Roche dans le cadre de la remise en service du moulin, enregistré sous les n° 2024-ARA-KKP-5082 et 2024-15751 présenté par Mateù LLAS-RIBES, concernant les communes de Laroche-près-Feyt (19) et Verneugheol (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Bordeaux, le 06 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Clermond-Ferrand, le 02 mai 2024

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du pôle autorité environnementale

Yannick MAJOREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03